Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-11398

**Arrêté portant enregistrement des installations exploitées par la société ENERIANCE à Toulouse (31300), lot 2.4 de la ZAC de la Cartoucherie**

№ 0 5 1

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2015 par la société ENERIANCE dont le siège social est situé à Toulouse (31100), 1 chemin de Perpignan, UIOM du Mirail, complétée le 18 décembre 2015, en vue d'obtenir l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre de son projet d'exploitation d'un groupe de deux tours aéroréfrigérantes située à Toulouse (31300), lot 2.4 de la ZAC de la Cartoucherie ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 février 2016 et le 14 mars 2016 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse dans sa séance du 18 mars 2016 ;

Vu l'avis du 8 octobre 2015 du propriétaire et président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme (Toulouse Métropole) sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1er.** – Les installations de la société ENERIANCE, dont le siège social est situé à Toulouse (31100), 1 chemin de Perpignan, UIOM du Mirail, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Toulouse, au lot 2.4 (parking) de la ZAC de la Cartoucherie (parcelles cadastrales 844 AC 129 et 844 AC 125 de la feuille AC01).
Ces installations sont classées selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime (*) |
|---|---|---|---|
| **2921-a** | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :<br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW | 2 tours aéroréfrigérantes à circuit fermé de 2,35 MW chacune.<br><br>Puissance totale : **4 700 kW** | **E** |

(*) E : Enregistrement

**Art. 2.** – L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 5 novembre 2015.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

**Art. 3 –** L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Art. 4. –** Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Art. 5.** – Tout transfert de l'installation visée à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

**Art. 6.** – Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec une zone urbaine intense déterminée dans le PLU de Toulouse.

**Art. 7.** – Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

**Art. 8.** – S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Art. 9.** – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1re du code de l'environnement.

**Art. 10.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ENERIANCE.

**Art. 11.** – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art. 12.** – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum de quatre semaines. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.
Une copie de l'arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne ainsi que sur son site internet.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société ENERIANCE.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ENERIANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Art. 13.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane DAGUIN